

ARRETÉ MUNICIPAL

**Interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air à la halte nautique
sise au lieu-dit « sur le Roc »**

Le Maire de la commune de TURSAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le site de la halte nautique a été aménagé comme site de promenade et constitue un lieu très fréquenté notamment par les canoéistes ;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur le site de la halte nautique ;

Considérant qu'il est nécessaire que la surveillance des feux soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique ;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage et des feux est interdite sur l'ensemble du site de la halte nautique.

Article 2 : Le pique-nique est autorisé sur l'aire aménagée de tables et de bancs et toléré sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 24 juillet 2021 pour une durée indéterminée.

Article 4 : Le public sera avisé du présent arrêté par affichage en mairie, sur le site internet de la commune et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Sarlat,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Bugue.

Fait à Tursac, le 24 juillet 2021

Le Maire, Michel TALET

